

## **VD\_GERICHTE PT11.050062 vom 3. März 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT11.050062](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT11.050062)

FR: VD\_GERICHTE PT11.050062 du 3 mars 2015

IT: VD\_GERICHTE PT11.050062 del 3 marzo 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

fr. pour la peinture des structures métalliques, soit en se référant à l'estimation faite par le peintre venu sur place, de quelque 10 fr., puis en réévaluant ce prix en tenant compte des préparations pour ce travail, notamment de la mise en place d'un échafaudage étant donné que les travaux s'effectuaient à 5m43 de hauteur. Quant à la peinture des structures d'exposition (ligne 8 de l'annexe 1), décrites dans le devis en ces termes : « 9 piliers 40x40cm, 7 piliers 60x60 cm, 3 pièces angle droit, 16 étagères, doubles étagères de 40 cmx9.20 ml », l'expert a logiquement tenu compte de la surface mesurée sur place (68,37 m2) pour déterminer le coût effectif. Les travaux constatés n'ayant pas de rapport avec le devis, lequel mentionne un « bloc » de 5'100 fr., l'expert a dû estimer le prix unitaire, fixé à 35 fr. par

- 26 - m2. Au demeurant, l'appelant n'a pas démontré que les parties se seraient mises d'accord sur un prix forfaitaire fixe pour cette partie des travaux (cf. c. 3.4.2 ci-dessous). Enfin, les mêmes considérations s'imposent s'agissant du poste « fermeture niche de présentation » (ligne 6 de l'annexe 1). Les travaux réalisés étant sans rapport avec le prix devisé pour la « fermeture de la porte de communication de l'immeuble. Mise en place d'une ossature métallique, isolation phonique, parement en deux plaques de plâtre de 12,5mm d'épaisseur. Lissage, ponçage et peinture », l'expert a à nouveau procédé sur la base d'une estimation (« E »), d'un montant de 800 fr., correspondant aux dépenses nécessaires pour cette partie de l'ouvrage. On ne saurait dès lors reprocher aux premiers juges d'avoir fondé leur raisonnement sur l'expertise judiciaire, puisque l'expert a répondu aux questions qui lui ont été posées, que les conclusions de l'expertise ne sont pas contradictoires et qu'elle n'est affectée d'aucun défaut à ce point évident et reconnaissable, même sans connaissances spécifiques, qu'elle aurait dû être écartée (cf. TF 5A\_501/2013 du 13 janvier 2014 c. 6.1.3.2 et les références citées). 3.4.2 S'agissant des prétendus accords forfaitaires partiels sur lesquels les parties se seraient mises d'accord, il y a lieu de souligner que l'appelant n'a jamais allégué – avant la procédure d'appel – que les parties auraient arrêté des prix forfaitaires pour l'ensemble des travaux ou certaines parties de ceux-ci. Au contraire, dans sa réplique du 12 juillet 2012, l'appelant a indiqué que les factures finales du 29 septembre 2011 incluaient le travail des sous-traitants et correspondaient à « la valeur du travail accompli et [aux] équipements fournis » (allégués 174 à 176). Cette formulation reprend celle de l'art. 374 CO, selon laquelle le prix doit être déterminé « d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur », soit d'après la méthode des prix effectifs, qui garantit à l'entrepreneur une rémunération correspondant pleinement à ses prestations. Bien plus, aucune des autres écritures de l'appelant, qu'il

- 27 - s'agisse de sa demande du 15 décembre 2011, de ses déterminations du 24 septembre 2012 ou même de ses déterminations après expertise du 4 octobre 2013, ne fait référence à

des prix forfaitaires partiels concernant certaines catégories de prestations. Dans cette dernière écriture, si l'appelant reproche à l'expert d'avoir réévalué certains prix unitaires, il n'évoque nullement que des forfaits auraient été fixés pour certains « ensembles de prestations déterminées » et/ou partie d'ouvrage (cf. appel p. 10). En outre, le fait que la facture finale établie par l'appelant comprenne plusieurs « plus-values » (soit des prestations et montants facturés en plus de ce que mentionnait le devis du 14 juillet 2010) et, dans une moindre mesure, des moins-values (prestations facturées en moins) – et ce également dans les rubriques faisant l'objet d'un prétendu accord forfaitaire partiel – est incompatible avec les affirmations de l'appelant. En effet, si les parties avaient fixé des prix fermes pour certaines catégories de travaux, comme le prétend l'appelant, notamment pour la peinture, ces prix auraient été invariables, sauf circonstances exceptionnelles de l'art. 373 al. 2 CO, et indépendants des coûts effectifs plus élevés ou moindres assumés par l'entrepreneur, tels qu'ils sont précisément répercutés, en l'occurrence, dans les plus et moins-values figurant dans la facture finale. Par ailleurs, le 3 août 2010, l'appelant a établi une facture séparée pour le mur du sous-sol, à l'intention de la régie B. \_\_\_\_\_ SA, d'un montant « pour accord forfaitaire » de 3'468 fr. TTC (pièce 28). Il apparaît ainsi que lorsque l'appelant souhaite qu'un prix s'entende de manière forfaitaire, il sait l'exprimer de manière parfaitement claire. Enfin, il semble contradictoire que l'appelant n'ait pas communiqué à l'entreprise sous-traitante D. \_\_\_\_\_ Sàrl, en charge des travaux de peinture et de plâtrerie, les prétendus accords de prix forfaitaires. A cet égard, le devis transmis par l'appelant à D. \_\_\_\_\_ Sàrl n'est pas chiffré (alors qu'il concerne notamment la peinture des verrières, à propos de laquelle l'appelant se prévaut d'un accord forfaitaire) et le contrat d'entreprise mentionne que, « quelle que soit la base de rémunération applicable, les quantités du descriptif ou de la série de prix sont

- 28 - approximatives et ne sont données qu'à titre indicatif; elles n'engagent en aucune façon l'Entrepreneur général » (pièce art. 9 ch. 4). Par conséquent, l'appelant, qui supporte le fardeau de la preuve quant à l'existence de prix fermes au sens de l'art. 373 CO, ne démontre pas que les parties auraient fixé, pour certaines parties des travaux, des prix invariables. Au contraire, il résulte de ce qui précède que la volonté réelle et commune des parties, telle qu'elle ressort des divers documents (notamment devis et factures), de leur comportement et de l'exécution du contrat, portait sur une rémunération des travaux selon leur prix effectif. Il y a ainsi lieu de retenir que le devis du 14 juillet 2010, qui succédait à six autres devis, constituait un devis approximatif au sens de l'art. 375 CO, avec indications des quantités et des prix probables. En l'absence de preuve contraire, les premiers juges étaient ainsi légitimés à retenir, sur la base des constatations de l'expert, que les prix s'établissaient en référence aux prix unitaires figurant dans les devis – lorsqu'il existait une adéquation entre les travaux devisés et les travaux constatés – ou sur la base d'une estimation des prix unitaires usuels, multipliés par les quantités dûment vérifiées sur place. Il en découle que l'appréciation des premiers juges ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée. 3.4.3 Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu en l'état d'ordonner une nouvelle expertise, tel que le requiert l'appelant au titre de mesures d'instruction, les conditions d'application de l'art. 317 CPC n'étant manifestement pas réalisées (CACI 3 février 2014/61 c. 3.3). Au demeurant, il lui appartenait de requérir un complément ou une contre-expertise en première instance, après le dépôt du rapport du 14 août 2013, ce qu'il a expressément renoncé à faire dans ses déterminations sur expertise du 4 octobre 2013. Sa réquisition en deuxième instance apparaît dès lors de toute manière tardive.

- 29 - 4. L'appelant conteste également le montant des frais judiciaires de première instance mis à sa charge, arrêté à 12'900 francs. Il soutient qu'à défaut de motivation contraire de la part de l'instance précédente, compte tenu de la valeur litigieuse, des témoins entendus et du travail nécessaire, ce montant ne saurait être supérieur à 7'560 fr. (soit 7'000 fr. à titre d'émolument de justice et 560 fr. à titre d'assignation des témoins). 4.1 Selon l'art. 95 al. 2 CPC, les frais judiciaires comprennent l'émolument de conciliation (let. a), l'émolument forfaitaire de décision (let. b), les frais d'administration des preuves (let. c), les frais de traduction (let. d) et les frais de représentation de l'enfant (let. d). Les cantons fixent le tarif des frais (art. 96 CPC). D'après l'art. 4 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5), l'émolument forfaitaire de conciliation et de décision est fixé en fonction de la valeur litigieuse, de la nature, de l'ampleur et de la difficulté de la cause. Il est arrondi au franc inférieur. Selon l'art. 15 al. 1 TFJC, lorsque la valeur litigieuse se situe entre 30'001 fr. et 100'000 fr., l'émolument forfaitaire de conciliation est fixé à 900 francs. Aux termes de l'art. 18 al. 1, si la procédure ordinaire s'applique, l'émolument forfaitaire de décision pour une valeur litigieuse comprise entre 30'001 fr. et 100'000 fr. est de 7'000 francs. Selon l'art. 91 al. 2 TFJC, le juge arrête le montant des honoraires et frais d'experts, d'interprètes, de traducteurs et de toute autre personne dont il requiert le concours, en appliquant, le cas échéant, les tarifs officiels. Les intéressés peuvent être requis de fournir une note détaillée de leurs opérations, déplacements et débours (al. 2). L'art. 106 al. 1 stipule que les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties (art. 111 al. 1 CPC). Enfin, l'art. 111 al. 2 CPC prévoit que la partie à qui incombe la charge des frais restitue à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies.

- 30 - 4.2 En l'espèce, le montant des frais judiciaires tel que fixé par les premiers juges ne prête pas le flanc à la critique. La somme de 12'900 fr. comprend en effet l'émolument forfaitaire de conciliation de 900 fr. compte tenu de la valeur litigieuse de 62'835 fr., l'émolument forfaitaire de décision (7'000 fr.), les frais de l'expert (4'600 fr.) – dont la note d'honoraires n'a fait l'objet d'aucune contestation – et les indemnités versées aux témoins entendus (390 fr.), soit un montant total de 12'890 fr., arrondi à 12'900 francs. Ces frais doivent être mis à la charge de l'appelant (demandeur), qui succombe (art. 106 al. 1). Ils sont compensés avec les avances que celui-ci a fournies en première instance (art. 111 al. 1 CPC), sous réserve du montant de 4'440 fr. dont l'intimée (défenderesse) a fait l'avance pour l'expertise (art. 102 al. 1 CPC) et que l'appelant doit donc lui restituer (art. 111 al. 2 CPC). Partant, le grief de l'appelant doit être rejeté. 5. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'300 fr. (art. 62 al. 1 TFJC) sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

- 31 -